

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00306

Numéro SIREN : 881 934 004

Nom ou dénomination : A & CO BATI RENOV

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 2139

Greffes du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2139

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A & CO BATI RENOV

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 934 004

N° gestion : 2020 B 00306



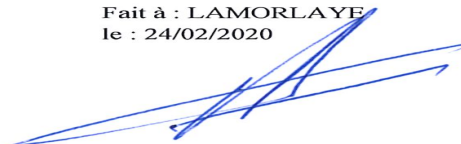
Liste des souscripteurs à la constitution

SAS	A & CO BATI RENOV
Siège social :	30/32 Route de la Seigneurie 60260 LAMORLAYE
Société par actions simplifiée	Code APE :
Au capital de 4 000,00 euros répartis en : 4000 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros	
Droits sociaux de numéraire : 4 000	Libérés à concurrence de : 50.00 %
Droits sociaux d'apports : 0	

Répartition des droits sociaux de numéraire			Etat des versements
Nom ou dénomination	Droits sociaux souscrits	Nominal des droits sociaux souscrits	Montant des versements
M. ASATOR Robert	Actions nominatives ordinaires 1 333	1 333,00	666,33
M. ASATOR Istépan	Actions nominatives ordinaires 1 333	1 333,00	666,67
M. ASATOR Alexis	Actions nominatives ordinaires 1 334	1 334,00	667,00
Total des actions souscrites	4 000		
Total du montant de ces actions		4 000,00	
Total des versements effectués			2 000,00

Le présent état constatant la souscription de 4 000 droits sociaux de la SAS A & CO BATI RENOV, ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alexis ASATOR, fondateur de la société.

Fait à : LAMORLAYE
le : 24/02/2020



Le : 21/02/2020

Liste des souscripteurs de : SAS A & CO BATI RENOV

Page 1 / 1




Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2139

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A & CO BATI RENOV

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 934 004

N° gestion : 2020 B 00306



ATTESTATION
DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9^e, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par HENRI SALA
DIRECTEUR, de l'agence de CAUMARTIN

Atteste avoir reçu de :

la somme de :

- ASATOR ALEXIS	667 euros
- ASATOR ROBERT	666,33 euros
- ASATOR ISTEPAN	666.67 euros

Soit la somme totale de 2 000 € DEUX MILLE euros,
représentant 50% du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation:

Forme	SAS - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Dénomination sociale	A&CO BATI - RENOV
Capital	4 000 EUR
Siège Social	30/32 ROUTE DE LA SEIGNEURIE 60260 LAMORLAYE

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 40160060010 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, CAUMARTIN, le 19 FEVRIER 2020

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS



Mod. 284 a 11/2009

Greffes du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2139

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de directeur général
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A & CO BATI RENOV

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 934 004

N° gestion : 2020 B 00306



A & CO BATI-RENOV

Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €

Siège social :

**30/32 Route de la Seigneurie,
60260 LAMORLAYE**

Société en cours de formation

STATUTS

Certifié Conforme

Asator Alexis



Seban ASATOR,
né en 1965 à Istanbul (TURQUIE)
à Marion A/1^{er} Chemin du Jacquon, SAINT LAURENT DU VAR (Var),
française,
en lien par un pacte civil de solidarité

Maxis ASATOR,
né en 1974 à Sarcelles (Val d'Oise)
à 7^{ème} Avenue, LAMORLAYE (Oise)
française,
régime de la séparation de biens avec Madame Sophie ASATOR née MATRAIOTTI
Levallois-Perret le 21 mai 2013.

Bert ASATOR,
né en 1974 à Sarcelles (Val d'Oise)
à Rue Marcel Cerdan – LEVALLOIS (Hauts de Seine)
française,
régime de la séparation de biens avec Madame Mélanie ASATOR née KABALAK
Levallois-Perret le 24 juin 2006.

ont les Statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer



TITRE I

- OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
tété par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les

même forme avec un ou plusieurs associés.

une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
seurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

en France et à l'étranger :

e bâtiment généraux notamment maçonnerie, carrelage, peinture, plomberie,

quisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines,
ortant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

ition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété
cernant ces activités ;

directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières
ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet
objet similaire ou connexe ;

ns quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DENOMINATION

est :

"A & CO BATI-RENOV".

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera
édiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des
onciation du montant du capital social.

t indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents
ur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par
ège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce
méro d'immatriculation qu'elle a reçu.



SOCIAL

30/32 Route de la Seigneurie 60260 LAMORLAYE (Oise).

en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes
Président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise
rité des décisions extraordinaires.

est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation
ce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus
.

SOCIAL

ance le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.
er exercice social sera clos le 31 août 2020.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Des apports

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ent à la société, savoir :

ASATOR, trois cent trente trois euros.....	1 333.00 €
ASATOR, trois cent trente quatre euros.....	1 334.00 €
ASATOR, trois cent trente trois euros.....	1 333.00 €

ports en numéraire :
..... 4 000.00 €

ond à la souscription de quatre mille (4 000) actions de un euro (1.00) chacune,
e leur valeur nominale, soit un montant de deux mille (2 000) euros, ainsi que
u dépositaire établi, en date du 19/02/2020, par la banque CAIXA GERAL DE
ur le compte de la société en formation.

SOCIAL

é à la somme de quatre mille (4 000) euros.

mille (4 000) actions de un (1) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de
arties entre les associés en proportion de leurs droits.

ATION DU CAPITAL

capital

tre augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit
ant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du
nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par
res, bénéfices ou primes d'émission.

s de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés
s pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou
mément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie
e L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre
lée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

ont émises au pair ou avec prime.



ar voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les
L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de
SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que
sociés prendra les décisions dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts
unir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de

par les textes seront établis par le Président ou le Directeur Général ou les organes
ion de compétence et par les commissaires aux comptes.

sociés décide de déléguer, soit sa compétence pour décider de l'augmentation de
sirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les
textes aura lieu au profit du Président.

limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des
dans les conditions prévues par le Code de commerce.

n par émission d'actions à souscrire en numéraire, le capital ancien doit, au
ement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé
actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent
duel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du
rité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel
ditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée
personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les
mentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent
prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions
s actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient
s les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

mentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de
nant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet
ue tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés
le L.225-129-6 du Code de commerce.

n de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.
ure ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux
conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les
e prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

Capital

t être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions
des prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir

al à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la
d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins
moins que la société ne se transforme en une autre forme.

l ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les
uction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent
opération du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été
tance sur cette opposition.

morti conformément aux dispositions du Code de commerce.



TITRE III

ACTIONS

DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions doivent être obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le droit de vote résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions prévues par la société.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

De la nue-propriété

La nue-propriété est opposable à l'égard de la société.

Les actions indivises sont tenues de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les conditions prévues par les textes en vigueur. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

En matière de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions.

DES OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

La part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote conféré à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Ils supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont attachées aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives adoptées par les associés.

Il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire elles-mêmes, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.



DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du dataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré et tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété sont constatées de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord. Le mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement que celui-ci est complet.

Les transmissions à titre gratuit ou en suite de décès s'opèrent également par un ordre de mouvement inscrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions prévues.

Les frais du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les versements des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

DE PREEMPTION

Les transmissions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption prévu dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est soumis au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions concernées, le prix offert et les conditions de la cession.

Le projet de cession offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. L'associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Le projet de cession est soumis au Président de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur participation au capital, le Président ou le Directeur Général en informe sans délai les associés. Le droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions concernées. L'un de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit, les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la notification faite par le Président ou le Directeur Général ; à défaut de réponse ce délai est de deux (2) mois.

Le délai de deux (2) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés. Si le délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure.

Si le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions mises en cession, lesdites actions sont réparties par décision du Président ou du Directeur Général. Si les associés ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de



...nité de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais
...demande.

...l des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre
...on est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et
...de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les
...s dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

...droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit
...rs, à compter de l'information qui lui aura faite par le Président, adresser à la
...mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les
...sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

ARTICLE 10

...à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés et entre époux. Toutes les
...soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la
....

...de d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la société par lettre
...usé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
...ntité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de
...artition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément
...place la procédure de consultation des associés.

...d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître au cédant la décision de la
...s, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans
...ent est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions

...ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

...associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande
...tion du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard
...(20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

...ment du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois
...fus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des
...u plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant,
...urs de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

...ctions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat,
...annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.
...ctions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un
...e les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise,
...positions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune
...sister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du
...igné.

...ai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré
...s que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

...peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

...nt la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne
...associé.



[Signature]

**MISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE
RE EPOUX**

décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être
itions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

E DES CESSIONS D'ACTIONS

actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

COMPETENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ou par un conseil d'administration ou un comité de direction, selon le cas.

Le Président est élu pour une durée sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis, le cas échéant, pour une durée déterminée. Le Président sortant est rééligible.

Le Président est nommé Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient propriétaires, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de son mandat.

En l'absence du Président, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de son mandat, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il y avait eu, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts lui ait servi de preuve.

Le Président exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le mandat du Président est fixé par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou temporaire, à temps ou à vie, à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de gestion et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président est responsable, sans sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le Président.

Un motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le Président.

Le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

1. Le redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale, ou la faillite, la liquidation ou la dissolution de l'entreprise ou d'une personne morale, ou la cessation d'activité d'une personne physique.

2. Le Président démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de un mois. Dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En l'absence de plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président pourvoir à son remplacement sur cet ordre du jour.



[Handwritten signature]

POUVOIRS GENERAUX

Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.

Les attributions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette décision ne déroge à celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président. Cette révocation entraîne la perte de l'indemnité.

Le Directeur Général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Dans le cadre de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, le Directeur Général ne dispose pas des pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président. Cependant, en cas de décès du Président, le Président serait extraordinaire indisponible ou en cas de force majeure, le Directeur Général est obligatoirement habilité à obtenir la contre signature du second Directeur Général, tous deux conformément à l'article 33 des présents Statuts.

Le Directeur Général devra justifier de l'étendue de leurs pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou variable, à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur demande, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues par la Société, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou avec l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société, ou avec une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois suivant la conclusion de la convention.

Le Président doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Si le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la SAS, présente aux associés le rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Le Président doit rendre compte de ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice et avant la répartition du dividende, et être privé du droit de vote.

Les conventions approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne responsable de leur conclusion de réparer les conséquences dommageables pour la Société.

En vertu de la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, ou au Président désigné. Dans ce dernier cas il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions et d'établir la liste.

Le Président doit en obtenir la communication. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

COMPÉTENCE

Les associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

l'amortissement ou réduction du capital social,
le report partiel d'actif,
la modification de la forme,
la prorogation,
la liquidation et décisions relatives aux opérations de liquidation,
les comptes annuels, la révocation du Président,
le Directeur Général,
les comptes annuels et affectation des résultats,
les conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
sauf, à l'exception du transfert du siège social,

les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents

DE MAJORITE

Les décisions d'intervention prévues à l'article précédent, les décisions des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents :

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires relatives à :

l'amortissement ou la réduction du capital social,

l'actif,

la modification de la société,
les transmissions d'actions,
les meubles,
l'emprunt,
les hypothèques sur les immeubles de la Société,
le fonctionnement,
les participations supérieur à 50 000 €.

Les décisions statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.



ché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions

tal ou en industrie donne droit à une voix.

nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et le nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ée peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle simple justification de son identité.

dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après e adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

nt pour effet d'augmenter les engagements des associés, nationalité de la société, utaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, sions ou transmissions de titres,

ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement el que soit le nombre d'actions qu'il possède.

identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et le nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ée peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle simple justification de son identité.

DES DECISIONS COLLECTIVES

, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo ence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la uré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la e et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste dé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle

nt s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

l'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue

quée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence

comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci- se en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

ue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être é ou l'un des associés demandeurs.

liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou eur.



teur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les
l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis
sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

ssent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la

ectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ;
jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information

peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ée par le Président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par
aire est désigné parmi les associés présents.

n par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un
e est présidée par celui qui l'a convoquée.

se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent
oyen écrit, notamment par télécopie.

mpptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective
s la même forme que les associés.

correspondance

n par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les
s à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.
t d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de
re leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai
'étant abstenu.

s décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis
et signés par le Président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de
ertifiés par le Président.

s prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et
om, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents
uments et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé
s résolutions adoptées par les associés.

s sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel sont
es associés.

ective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un
ctionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
ous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.



INFORMATION DES ASSOCIÉS

de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information sur tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

À toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les inventaires et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de

LE PRÉSIDENT UNIQUE

Si la SAS ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Le Président unique, personne physique ou morale, peut, pour l'approbation des comptes de la SAS, déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois à compter de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il doit déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de



TITRE VI

CONTRÔLE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective prise à la clôture du sixième exercice.

Les commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les commissaires exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code de commerce.

Le Président peut demander aux commissaires d'assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation est adoptée, le Président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir. La consultation écrite pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette consultation, les délégués auront une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent, à la clôture de l'exercice, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Le Président établit une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de l'exercice, le Président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport de gestion pour l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion est communiqué aux commissaires aux comptes.

En cas de la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition d'une entreprise selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

En cas de sociétés, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois critères de l'article L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

En cas de sociétés, atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

À la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de l'ensemble des comptes, le rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Si des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.



ATION DU BENEFICE - RESERVES

et qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par l'application des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Après l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

1° Le prélèvement pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être effectué lorsque le fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une année, cette quotité n'est plus atteinte notamment en cas d'augmentation de capital, ou si la loi en porte en réserve en application de la loi.

2° Le report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

3° La décision des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les sommes sont prélevées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

La distribution est effectuée à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après l'exercice.

En cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les réserves ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le fonds de réserve légale est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.



TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

DISSOLUTION

Statutaire

La date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président de provoquer cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice pour provoquer l'assemblée.

Anticipée

La dissolution peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

Pertes constatées inférieures à la moitié du capital social

Si des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent la constatation des pertes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société est prononcée.

Si la dissolution est prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres sont inférieurs à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas de dissolution collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal accorde à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision de dissolution est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

LIQUIDATION

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle fixe les attributions et la rémunération.

En l'absence de nomination aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif net de la société, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant la phase de fonctionnement. Elle approuve les comptes de liquidation.

Le liquidateur, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré des associés ; le surplus est réparti entre les associés.

Si la collectivité des associés n'est réunie en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne morale, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844 du Code de Commerce.



TATIONS

ns qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit
a société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales,
procédure d'arbitrage.

ésignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce
ormé soit composé en nombre impair.

e les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé
al de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à

pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation
l arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président
rce, saisi comme indiqué ci-dessus.

as tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie
r ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie

nal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties,
n des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres



TITRE IX

PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

MISSION DU PREMIER PRESIDENT

La société nommée sans limitation de durée est :

ATOR,
à Sarcelles (Val d'Oise),
me Avenue – 60260 LAMORLAYE (Oise),
ise.

MISSION DES DIRECTEURS GENERAUX

généraux de la société nommée sans limitation de durée sont :

ATOR,
5 à Istanbul (Turquie),
arion A/1^{er} Chemin du Jacqon - 28, 7^{ème} Avenue – 06700 SAINT LAURENT DU
ise,

ATOR,
à Sarcelles (Val d'Oise),
Marcel Cerdan – 92300 LEVALLOIS - PERRET,
ise,

FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU SOCIETES

La société sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités
Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son
registre du commerce et des sociétés.

La mission sera effectuée :

un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de
ble exemplaire, au greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la
on au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

présentés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents
et autres pièces qui pourraient être déposées.



matriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés
à Monsieur Alexis ASATOR, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour
les actes et engagements suivants :

compte spécial bloqué n°40160060010 pour le compte le compte de la Société

statuts en date du 24/02/2020,

lettre de mission N°20/08156 avec le conseil PATRICK GAUTIER EXPERTISE.

nements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son
stre du commerce et des sociétés.

signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des
compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement
société.

gnés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts,
portera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été
e du commerce et des sociétés.

raires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement
ata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du
tés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société
avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de

ATOR

SATOR

ASATOR

u 23/02/2020

SATOR

exis ASATOR

u 23/02/2020

